

PROCES-VERBAL

COMITE DE DIRECTION réunion plénière par visioconférence

29 Avril 2020

Présidence de Monsieur Jamel SANDJAK

Membres présents :

Mesdames Christine AUBERE, Valérie COLIN, Brigitte HIEGEL, Joëlle MONLOUIS, Ghislaine YESLI KERRAD

Messieurs Ahmed BOUAJAJ, François CHARRASSE, Philippe COLLOT, Philippe COUCHOUX, Jean-Claude DAIX, Claude DELFORGE, Bruno FOUCHET, Nasser GAMMOUDI, Gilbert MATHIEU, Jean-Pierre MEURILLON, Rosan ROYAN, François THISSERANT, Daniel VOISIN

Assistent :

Madame Sophie GERMAIN (Directrice Générale)

Messieurs Denis TURCK (Vice-président Délégué du District du VAL DE MARNE), Daniel GALLETI (Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage), Christophe LAQUERRIERE (Animateur de la Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués), Olivier BIRON (Directeur Général Adjoint), Michaël MAURY (Directeur Général Adjoint), Ali MOUCER (Directeur Technique Régional)

Absents :

Messieurs Frédéric CHEVIT (excusé), Thierry MERCIER (excusé)

En ouverture de la séance, le Président fait un point de la situation depuis l'annonce du confinement par le Président de la République.

Il fait observer que les choses ne seront plus comme avant et rappelle qu'il faut tirer les enseignements de cette crise sanitaire.

Enfin, il relève que les clubs vont connaître des moments compliqués, et que c'est dans ce genre de période qu'il faut leur montrer que les instances sont à leurs côtés.

Sur ce point, il rappelle que la Ligue a tenu et tiendra toujours son rôle aux côtés des clubs.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION DU 27 JANVIER 2020

Les membres du Comité de Direction ont pris connaissance du procès-verbal transmis en amont de la présente réunion.

Le Comité adopte à la majorité le procès-verbal de sa réunion plénière du 27 Janvier 2020 (1 voix « CONTRE » : M. MEURILLON).

M. MEURILLON expliquant son vote par le fait qu'il considère que ledit procès-verbal, sur son intervention dans la partie « questions diverses », n'est pas fidèle aux réponses qui lui ont été apportées lors de la réunion.

CRISE SANITAIRE COVID-19 : LE POINT

Retour sur les décisions de la F.F.F. et de la L.F.A.

Le Comité prend connaissance des différentes décisions prises par le Comité Exécutif de la F.F.F. (ci-après dénommé COMEX) et le Bureau Exécutif de la L.F.A. (ci-après dénommé BELFA) depuis le 13 Mars 2020 et jusqu'à ce jour :

* Affaires sportives

- . Annulation des phases finales des Championnats Nationaux U17 et U19 ;
 - . Report de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;
 - . Annulation de la Coupe Nationale Futsal ;
 - . Annulation du Challenge National de Futsal Féminin ;
 - . Annulation de la Coupe Nationale de Football Entreprise ;
 - . Report de la Coupe UEFA des Régions à la saison prochaine ;
 - . Report à une date ultérieure des Finales de la Coupe de France et de la Coupe de France féminine, qui étaient respectivement prévues le 25 Avril au Stade de France et le 9 Mai au Stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre.
 - . Arrêt définitif pour la saison 2019/2020 des compétitions suivantes :
 - Les Championnats Nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;
 - Les Coupes Nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit Agricole, National Beach-Soccer ;
 - Compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.
- Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020.

A la suite de la décision du COMEX du 16 Avril dernier actant l'arrêt définitif des compétitions nationales, les phases d'accession pour l'accès à la D2 Féminine, la D2 Futsal et le Championnat National Féminin U19 ne pourront se tenir.

En lieu et place, le COMEX a décidé que les Ligues qui seraient amenées à désigner une équipe pour intégrer directement les Championnats Nationaux seraient celles classées par le BELFA conformément au Règlement de l'épreuve pour la participation à la phase d'accession et ce, afin de se référer au plus près au Règlement de chaque épreuve concernée.

Lors de sa réunion du 20 Avril dernier, le BELFA a désigné les Ligues Régionales concernées :

A. Accession en D2 Féminine

1. Auvergne Rhône-Alpes ;
2. Occitanie ;
3. Grand Est ;
4. Nouvelle Aquitaine.

B. Accession en D2 Futsal

1. Paris Ile de France ;
2. Hauts de France ;
3. Corse ;
4. Pays de la Loire.

C. Accession au Championnat National Féminin U19

1. Auvergne Rhône-Alpes ;

2. Bretagne ;
3. Pays de la Loire ;
4. Paris Ile de France ;
5. Grand Est ;
6. Occitanie.

* Actions Techniques Nationales

- . Annulation des Interligues U15 féminins et masculins ;
- . Annulation de l'opération Les Espoirs du Foot ;
- . Annulation du Challenge Jean Leroy (sections sportives masculines) ;
- . Annulation du Challenge Marilou Duringer (sections sportives féminines) ;
- . Annulation de l'édition 2020 du Festival Football U13 (phases départementales, régionales et nationale) ;
- . Annulation de la phase finale du National Beach Soccer 2020 programmée début août ;
- . Annulation de la Journée Nationale des Débutants ;
- . Annulation de la Semaine du Football Féminin ;
- . Annulation du F.F.F. Tour.

* Actions L.F.A.

- . Annulation du Séminaire « Actions citoyennes et sociales » programmé en Mai (reporté à la saison prochaine) ;
- . Annulation de l'opération « Mesdames Franchissez la Barrière ».

* Nouveau calendrier électoral

- . L'élection du Comité Exécutif de la F.F.F. et de la Haute Autorité du Football est fixée au 13 Mars 2021.
- . Les élections des Comités Directeurs de Ligue devront être organisées au plus tard le 31 Janvier 2021.
- . Les élections des Comités Directeurs de District devront être organisées au plus tard le 20 Décembre 2020.
- . L'Assemblée Fédérale initialement prévue le 6 Juin est annulée.
- . L'Assemblée Fédérale du 12 Décembre est quant à elle maintenue, mais n'est plus une Assemblée Générale électorale.

* Licences Clubs

- . Maintien pour tous les clubs ayant bénéficié d'une aide relative à la Licence Club cette saison (Licence Club Fédéral, Licence Club D1 Féminine, Licence Club D1 Futsal), de la somme équivalente au titre de la saison prochaine (en cas de maintien dans les Championnats Nationaux concernés) sans aucune contrepartie pour les clubs soumis à la Licence Club Fédéral, et à condition seulement d'avoir candidaté cette saison pour les clubs de D1 Féminine et D1 Futsal ;
- . Possibilité pour ceux n'ayant pas bénéficié d'une aide ou l'ayant perçue partiellement cette saison, de bénéficier a minima d'une aide correspondant à 50% de la somme totale, sous réserve que les critères incontournables soient respectés la saison prochaine, et d'obtenir davantage selon le niveau de respect des autres critères cumulables.

* Campagne 2020 de Labellisation des clubs

- . Gel de l'attribution du Label Jeunes F.F.F. cette saison et report de la campagne de labellisation à la saison prochaine (uniquement pour les clubs ayant candidaté avant le 31 mars 2020).
- . Report des demandes de renouvellement prévues la saison prochaine à la saison 2021/2022, afin d'éviter un engorgement des candidatures la saison prochaine.
- . En revanche, poursuite de la campagne de labellisation des clubs jusqu'à la fin de la saison concernant le Label Jeunes Futsal et le Label Ecole Féminine de Football.

La date butoir du 15 Juin 2020 a été arrêtée pour le dépôt des candidatures (Date butoir de transmission par les Ligues des clubs soumis aux Labels fixée au 10 Juillet 2020), sachant que l'outil informatique de suivi est désormais ouvert pour le Label Ecole Féminine de Football et que seule la fiche d'évaluation Excel est opérationnelle pour le Label Jeunes Futsal.

* Vie des clubs

. Les échéances à venir pour la saison en cours, règlementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'un mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2020/2021.

. Contrôle de gestion des clubs : les échéances à venir pour la saison en cours, relatives à la production de documents, prévues dans le Règlement de la DNCG, sont maintenues pour l'instant, mais la DNCG ne mettra pas d'amende en cas de dépassement raisonnable des délais de production. Elle étudiera également la situation financière des clubs en tenant compte bien évidemment des effets de la Pandémie.

* Arbitrage

. Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique ;

. Dossiers médicaux des arbitres fédéraux : pour arbitrer au début de la saison prochaine, il suffira de fournir au plus tard le 30 Juin 2020 un certificat d'examen clinique et non pas un dossier complet. Les dates butoir pour la réalisation des examens médicaux complémentaires des arbitres sont décalées (31 Octobre 2020 pour l'examen dentaire et l'examen cardiologique, 31 Décembre 2020 pour l'examen ophtalmologique – en revanche l'examen biologique reste fixé au 30 Juin 2020). La Direction Médicale de la F.F.F. fera parvenir aux Ligues et Districts, via la L.F.A., un courrier précisant les aménagements qui leur sont applicables ;

. Examens : les modalités de certains examens seront simplifiées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

* Statut des Educateurs / Formations d'entraîneurs

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs pourra accorder, dans des conditions qu'elle définira, des dérogations aux entraîneurs qui étaient en train de suivre une formation pouvant leur permettre d'entraîner au niveau supérieur. De même, pour les formations continues, un délai d'une année supplémentaire sera accordé à tous les intéressés pour se mettre en conformité. De même, elle pourra accorder, dans des conditions qu'elle définira, des dérogations aux entraîneurs qui devaient se mettre à jour avant le 30 Juin 2020 dans le cadre de leur obligation de formation continue pouvant leur permettre d'obtenir une licence Technique pour la saison 2020/2021.

* Actions de solidarité

La F.F.F. a arrêté le principe d'un plan de soutien au football de base afin de soutenir le redémarrage des clubs pour la saison prochaine et de faciliter l'accueil de nos licenciés, en particulier les plus jeunes d'entre eux. La F.F.F. travaille également à un appui aux clubs pour que l'activité d'accueil des licenciés puisse redémarrer dès que possible.

* Affaires financières

La Fédération va très vite procéder au règlement de :

. Le solde de l'aide relative à la Licence Club pour les Clubs Nationaux bénéficiaires cette saison ;

. Les indemnités kilométriques des Clubs Nationaux correspondant aux dernières journées de Championnat.

Point financier

Compte du contexte actuel, il a été décidé de surseoir à l'envoi aux clubs du relevé de compte-club arrêté au 31 Mars 2020, étant rappelé que ce relevé comprend notamment le solde des licences, des Droits de Changement de Club, diverses amendes (Statut des Educateurs, etc.) et autres frais de dossier (appels, réclamations, etc.), et la rétrocession de la part Ligue sur la licence Dirigeant.

Soucieux d'accompagner les clubs dans la gestion de la période « post-pandémie » qui laisse augurer des moments difficiles, le Président précise qu'une réflexion est en cours sur les modalités de renforcement des mesures solidaires en faveur des clubs. Dans ce cadre-là, il a été envisagé de ne pas réclamer le relevé susvisé. Néanmoins, après discussions, et afin de ne pas envoyer un mauvais signal aux clubs, il ne peut pas être envisagé de ne pas réclamer les sommes dues au titre des amendes, principalement les amendes disciplinaires.

La réflexion sur les modalités du Fonds régional de soutien aux clubs, qui viendra compléter le Fonds national (pour lequel il y aura également une participation des Ligues et Districts), se poursuit ; ces modalités seront donc précisées lors d'une prochaine réunion du présent Comité.

LES INFORMATIONS SUR LA VIE DE LA LIGUE ET DU SECRETARIAT GENERAL

Informations générales

*** Mouvements dans les clubs**

- Changement de Nom

Le Comité prend acte du changement de nom du club suivant :

Club Libre

551 943 : ETOILE BOBIGNY

Ancien titre : BOBIGNY E.F.C.

- Demande d'affiliation

Club Futsal

560 380 : ULIS FUTSAL (91)

Le Comité émet un avis favorable à cette demande.

- Projet de fusion

Le Comité prend connaissance des projets de fusion suivants :

. ENTENTE JEUNES DU STADE (551 989) – FC PARIS NORD (550 713) ; le Comité reste dans l'attente de précisions, notamment sur la nature de la fusion envisagée (fusion-crétion ou fusion-absorption).

. FC INTERCOMMUNAL DU LOING (542 798) – OL. MONCOURT FROMONVILLE (539 769) – Projet de fusion-absorption.

Le Comité entend les explications de P. COLLOT relatives aux difficultés auxquelles sont confrontés les clubs concernés pour la réalisation de ce projet (difficultés pour tenir les Assemblées Générales des clubs compte tenu du contexte sanitaire).

Situation de l'AS AIR FRANCE ROISSY (601 953)

Le Comité,

Pris connaissance du courriel du Président de la Section Football de l'AS AIR FRANCE ROISSY relatif aux difficultés rencontrées par l'association sportive occasionnant la probable cessation d'activité, et au transfert des droits sportifs de l'AS AIR FRANCE ROISSY vers une nouvelle association,

Met le dossier en instance dans l'attente de la décision définitive de l'AS AIR FRANCE ROISSY quant à la poursuite de son activité Football pour la saison 2020/2021, Etant précisé que dans le cas exposé, le transfert des droits sportifs vers une nouvelle association n'entraînerait pas le transfert du numéro d'affiliation.

*** Mouvements dans les Commissions Régionales**

Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

Sur proposition du Secrétaire Général, le Comité nomme Mme Coralie TOURNESAC, dirigeante du FC VERSAILLES 78, en qualité de membre de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Commission Régional Futsal

Le Comité retire la qualité de membre de la Commission Régionale Futsal à M. Sidi DIMBAGA et ce, suite à la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 09 Janvier 2020.

*** Situation du STADE GARGENVILLE**

Le Comité,

Rappelé que par suite de sa décision du 02 Décembre 2019, les équipes Vétérans et Seniors du STADE GARGENVILLE ont été sanctionnées d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière (non-règlement du relevé de Droits de Changement de Club et de la 2^{ème} quote-part licences au plus tard le 19 Décembre 2019),

Considérant que par suite de la publication par le District des YVELINES du nombre de points de retrait de chacune de ses équipes, ledit club a pris contact avec la Ligue afin de l'informer d'un problème d'acheminement du chèque établi en règlement de son relevé de Droits de Changement de Club et de sa 2^{ème} quote-part licences,

Vu les nouvelles pièces versées au dossier, lesquelles permettent de retenir que le STADE GARGENVILLE s'est acquitté des sommes dues dans les délais impartis,

Vu les précisions complémentaires du Secrétaire Général sur la situation dudit club,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application au STADE GARGENVILLE de sa décision du 02 Décembre 2019.

Copie de la présente décision est transmise au District des YVELINES aux fins d'annulation des retraits de points infligés aux équipes Vétérans et Seniors du club.

EVOLUTION DU CHAMPIONNAT U20 2020/2021

Le Comité,

Rappelé que par suite de la réforme des compétitions de jeunes, une offre de pratique spécifique a été proposée aux licenciés U19/U20 au travers de l'organisation d'un Championnat U20,

Vu la position exprimée par le Collège des Présidents de Club, réuni le 30 Novembre 2019, quant à l'évolution de ce Championnat U20,

Vu l'état des lieux des Championnats U20 pour la présente saison et l'impossibilité pour certains Districts d'organiser un Championnat Départemental U20 sur leur territoire,

Vu la volonté de clubs dont le District n'organise pas de Championnat U20 d'engager une équipe dans cette épreuve,

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité de centraliser au niveau régional l'offre de pratique U20 à compter de la saison 2020/2021.

CLASSEMENTS 2019/2020 : DETERMINATION DES REGLES DE DEPARTAGE DES EQUIPES (AU SEIN D'UN MEME GROUPE ET ENTRE GROUPE D'UNE MEME DIVISION)

Règles de départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe

Le Comité,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 Avril 2020 relative à l'arrêt définitif des compétitions (notamment régionales) pour la saison 2019/2020 eu égard au contexte sanitaire lié à la pandémie COVID-19, et aux règles de classement des équipes arrêté au 13 Mars 2020, Considérant qu'il résulte de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F. que : « *Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs* »,

Vu l'article 14.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif au départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe,

Considérant que par suite de l'arrêt définitif des Championnats Régionaux au 13 Mars 2020, certaines dispositions de l'article susvisé pourraient être inapplicables en l'état,

Considérant dès lors que les règles de départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe doivent être adaptées,

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité que pour l'établissement des classements des Championnats Régionaux arrêtés au 13 Mars 2020, il sera fait application des dispositions suivantes pour le départage des équipes ex-aequo au sein d'un groupe :

En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient dans un groupe, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matches aller-retour ;

. 2^{ème} critère de départage : la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matches aller-retour ;

. 3^{ème} critère de départage : la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matches aller-retour ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 6^{ème} critère de départage : le meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs du groupe ;

. 7^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de rencontres à l'extérieur et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de

rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

Etant précisé que dans le cadre du calcul d'un quotient (4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} critères), celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale au maximum.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division

Le Comité,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 Avril 2020 relative à l'arrêt définitif des compétitions (notamment régionales) pour la saison 2019/2020 eu égard au contexte sanitaire lié à la pandémie COVID-19 et aux règles de classement des équipes arrêté au 13 Mars 2020, Considérant qu'il résulte de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F. que : « *Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs* »,

Vu l'article 14.10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif au départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division,

Considérant que par suite de l'arrêt définitif des Championnats Régionaux au 13 Mars 2020, certaines dispositions de l'article susvisé pourraient être inapplicables en l'état,

Considérant dès lors que les règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division doivent être adaptées,

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité qu'il sera fait application des dispositions suivantes pour le départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division :

Cas n°1 : Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 5 équipes ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou

de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 5 équipes (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12)

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Cas n°2 : Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 4 équipes ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant

entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

. 1^{er} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus dans les rencontres qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe et le nombre de rencontres l'ayant opposé à ces 4 équipes (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10) ;

. 2^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 3^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors des rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus et le nombre de rencontres prévues au 1^{er} critère de départage ci-dessus ;

. 4^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) ;

. 5^{ème} critère de départage : le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres du groupe (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

Etant précisé que dans tous les cas exposés ci-dessus de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale au maximum.

Il est par ailleurs rappelé que :

. **Les dispositions susvisées ne sont pas applicables pour la détermination des accédants au Championnat National 3,**

. **En application des dispositions de l'article 14.11 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le départage, en vue d'une accession au Championnat de Ligue, des équipes à égalité de position au sein des Championnats de D1 des Districts franciliens sera effectué sur la base des dispositions arrêtées pour le cas n°2.I.**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Classements 2019/2020 - Application du Statut de l'Arbitrage et du Statut de l'Educateur :

Le Comité,

Après avoir rappelé les règles de bienveillance demandé par le COMEX pour l'application de ces deux Statuts,

Après avoir rappelé les décisions prises lors des réunions de la Commission Régionale du Statut de l'Educateur et de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage réunies respectivement le 27 janvier 2020 et le 27 février 2020,

Dit que l'application du Statut de l'Arbitrage sera arrêtée à l'étude faite au 31 janvier 2020 et que celle du Statut de l'Educateur sera arrêtée à l'étude faite au 27 janvier 2020 (obligation d'encadrement technique des équipes - déclaration de l'éducateur en charge de l'équipe.

REFLEXION SUR LA COMPOSITION DES GROUPES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2020/2021

Le Comité,

Après avoir rappelé la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 Avril 2020 de laquelle il résulte que :

. « *Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. [...] »*,

. « *Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022. »*

Pris connaissance de la projection de composition des groupes des Championnats Régionaux 2020/2021 réalisée en application de la décision susvisée,

Considérant que cette projection ne fait pas apparaître de nécessité de créer une poule supplémentaire dans une division d'un Championnat Régional,

Considérant en revanche qu'il apparaît que des divisions pourraient ainsi être composées d'un ou plusieurs groupes comprenant un nombre impair d'équipes,

Après avoir observé qu'indépendamment de cette question d'un nombre pair ou impair d'équipes dans un ou plusieurs groupes d'une division, la structure habituelle des Championnats Régionaux devra être rétablie pour la saison 2021/2022,

Dit qu'il ne sera pas procédé à une accession supplémentaire dans les divisions composées d'un ou plusieurs groupes comprenant un nombre impair d'équipes, et ce, afin de limiter les descentes supplémentaires à la fin de la saison 2020/2021.

Cas du Championnat Football d'Entreprise et Critérium

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 1^{er} Avril 2019, il a adopté une réforme des compétitions Football d'Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi prévoyant notamment l'organisation d'un Championnat « fusionné » Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,

Vu la projection de composition des groupes de ce Championnat en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 Avril 2020 d'une part, et de la réforme décidée par le Comité de ceans d'autre part,

Dit que dans le contexte de cette réforme du Football d'Entreprise et Critérium, il est plus adapté de porter à 36 le nombre d'équipes composant le Régional 2 du Championnat fusionné pour la saison 2020/2021.

ASSURANCE LICENCE : CHOIX DE LA COMPAGNIE

Le contrat « Assurance Licence », actuellement souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS (ci-après dénommée M.D.S.) et dont le contrat arrive à échéance le 30 Juin 2020, a fait l'objet d'une consultation.

Une présentation des propositions « Assurance Licence » formulées par la MUTUELLE DES SPORTIFS (ci-après dénommée M.D.S.) et la Compagnie GENERALI (sous couvert du Cabinet PEZANT) est effectuée par le Président.

Le Comité,

Après avoir pris connaissance des propositions formulées,

Après avoir relevé que :

. Sur les lignes de garanties les plus utilisées par les licenciés, la Compagnie GENERALI propose une meilleure couverture de base que la M.D.S.,

. Le niveau de prime proposé par la Compagnie GENERALI est inférieur à celui proposé par la M.D.S.,

Sur ce point, il est observé que de façon tout à fait surprenante, la prime 2020/2021 proposée par la M.D.S. est identique à celle de la saison 2019/2020 alors qu'eu égard au contexte sanitaire actuel, le risque encouru dans le cadre du contrat a diminué, et par suite, la sinistralité du contrat s'en trouve améliorée, étant rappelé que c'est précisément la mauvaise sinistralité du contrat qui avait conduit la M.D.S. à procéder à une augmentation de la prime.

. Le niveau de partenariat proposé est identique pour les deux Compagnies,

. L'engagement de la Compagnie GENERALI porte sur 2 ans (avec un maintien du niveau de prime sur la durée du contrat) alors que celui de la M.D.S. est de 1 an,

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité de souscrire, à compter du 1^{er} Juillet 2020, et pour une durée de 2 ans, les contrats de base et complémentaire « Assurance Licence » auprès de la Compagnie GENERALI.

TARIFS 2020/2021

Tenant compte des difficultés économiques qui vont se faire jour par suite de la pandémie COVID-19, et toujours soucieux de ne pas fragiliser l'équilibre des clubs par un alourdissement de leurs charges, le Comité décide à l'unanimité de maintenir, pour la saison 2020/2021, les tarifs (cotisations, droits de changement de club, droits d'engagement, amendes, sanctions financières disciplinaires et autres indemnités) à leur niveau de la saison 2019/2020, étant précisé que les tarifs n'ont pas augmenté depuis huit ans, soit depuis 2012.

Quelques modifications s'avèrent néanmoins nécessaires ; celles-ci concernent :

. Les cotisations et les tarifs des forfaits pour les clubs du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium du Samedi ;

La fusion des Championnats de Football d'Entreprise du Samedi Après-midi et du Critérium du Samedi Après-midi à compter de la saison 2020/2021 nécessite d'ajuster les cotisations de ces clubs, lesquels étaient différentes suivant le Championnat.

Les cotisations des clubs de ce nouveau Championnat sont fixées comme suit :

Football Entreprise et Critérium 2020/2021	
R1 Elite	500
R1	350
R2	260
R3	230

Les tarifs des forfaits sont quant à eux fixés comme suit :

Football Entreprise et Critérium R1 Elite et R1 2020/2021	
1 ^{er} forfait	31,00
2 ^{ème} forfait	37,50
3 ^{ème} forfait	41,50
Forfait général	72,00

Football Entreprise et Critérium R2 et R3 2020/2021	
1 ^{er} forfait	24,00
2 ^{ème} forfait	27,50
3 ^{ème} forfait	33,50
Forfait général	57,00

. Le droit d'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 ;
Compte tenu de l'évolution de cette offre de pratique, il est décidé d'instaurer un droit d'engagement dans cette épreuve (15,20 €) à l'instar de ce qui est pratiqué pour les autres épreuves.

. Le droit d'engagement d'une équipe dans le Championnat U18 F ;
Dans le cadre du développement de la pratique féminine, et s'agissant d'une pratique non compétitive, il n'y avait pas, jusqu'à ce jour, de droit d'engagement d'une équipe pour le Championnat U18 F.
Néanmoins, depuis la saison 2019/2020, le Championnat U18 F doit être considéré comme un « vrai Championnat » dans le sens où il y a une accession au Championnat National U19 F. Dès lors il est décidé d'instaurer un droit d'engagement dans cette épreuve (15,20 €) à l'instar de ce qui est pratiqué pour toutes les autres épreuves.

. Le droit d'engagement d'une équipe dans le Critérium Futsal Féminin ;
Il est relevé que dans la perspective de l'organisation d'une compétition nationale de Futsal Féminin, la Commission Régionale Futsal va proposer un projet d'organisation d'un Championnat Futsal Féminin avec 2 divisions. Dans ce cadre-là, il est décidé d'instaurer un droit d'engagement dans cette épreuve (15,20 €) à l'instar de ce qui est pratiqué pour toutes les autres épreuves.

Les licences

Les tarifs (hors assurance) des licences 2020/2021 sont maintenus à leur niveau de la saison 2019/2020, ce qui va conduire à une légère diminution de tarifs eu égard à la baisse de la cotisation d'assurance.

Reversement aux Districts

Sur proposition de son Président, le Comité décide de maintenir, pour la saison 2020/2021, les différentes parts Districts (sur les cotisations, sur les licences, etc.) à leur niveau de la saison 2019/2020. Pour ce qui concerne les reversements liés aux licences et cotisations des

clubs des Championnats Football d'Entreprise et Critérium, et du Football Loisir, il est néanmoins précisé que ceux-ci sont conditionnés à l'organisation au niveau départemental d'une offre de pratique.

QUESTIONS DIVERSES

R. ROYAN

. Se réjouit de pouvoir reprendre ses activités au sein de la Ligue.

A. MOUCER

. Reprise de l'activité de formation en visioconférence pour les Titres à Finalité Professionnelle.
. Dans le cadre du Projet de Performance Fédéral, transmission à la D.T.N. d'informations sur les jeunes des différentes sélections.

C. DELFORGE

. Informe le Comité de sa nomination en qualité de chef de délégation de la F.F.F. à compter de la saison 2020/2021.

Le Comité lui adresse de chaleureuses félicitations pour cette nomination.

. Assemblée Générale Elective du District le 03 Octobre 2020.

C. LAQUERRIERE

. Fait le point des travaux de la Commission Régionale de Formation et Gestion des Délégués pendant cette période (contacts réguliers avec les délégués, préparation de la nouvelle saison, etc.).

D. GALLETI

. Fait un point des travaux de la Commission Régionale de l'Arbitrage sur la détermination des critères de classement des arbitres ; l'idée directrice est de ne pas pénaliser les arbitres et de procéder à des promotions exceptionnelles.

Le Président rappelle qu'en cette période, et à l'instar de la position adoptée avec les clubs, le maître mot est la bienveillance, étant toutefois rappelé que l'exigence de qualité ne doit pas être oubliée.

P. COLLOT

. Assemblée Générale Elective du District le 17 Octobre 2020.

F. CHARRASSE

. Assemblée Générale Elective du District le 02 Novembre 2020.

F. THISSERANT

. Assemblée Générale Elective du District le 10 Octobre 2020.

N. GAMMOUDI

. Assemblée Générale Elective du District le 05 Octobre 2020.

. Se réjouit de la proposition formulée par le Conciliateur du C.N.O.S.F. dans le cadre du litige opposant le FC MENILMONTANT 1871 au District.

. Réouverture du siège du District le 18 Mai prochain avec 3 salariés.

A. BOUAJAJ

. Fait un point de la permanence téléphonique.

Le Président
Jamel SANDJAK

Le Secrétaire Général
Ahmed BOUAJAJ